

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Foix

Le président

N° Parquet : 1317000007

N° minute : 226 ORD/2014

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Blandine ARRIAL juge délégué au Tribunal de Grande Instance de Foix,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 3 novembre 2014 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

Raison sociale de la société : LA COMMUNE DE PAMIERS

BAUZA Gérard
agissant en qualité de représentant légal.
demeurant : Place du Mercadal 09100 PAMIERS

Prévenu

d'avoir à PAMIERS, de septembre 2010 à janvier 2013, étant une collectivité territoriale agissant pour son compte, par acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié en l'espèce en contractant, notamment les 10/12/2010 et 03/01/2013, avec la société CTR aux fins d'optimisation de la TLPE, sans procéder à une publicité de la commande et à une mise en concurrence garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats et la transparence de la procédure, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous du représentant légal de la personne morale, assistée de Maître BRIAND Sacha avocat au barreau de TOULOUSE;

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par dépôt de conclusions par MARSON André en qualité de représentant légal de la SARL MARSON CONSEILS

Attendu que :

- la culpabilité de la COMMUNE DE PAMIERS est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- BAUZA Gérard agissant en qualité de représentant légal de la COMMUNE DE PAMIERS, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que MARSON André, en qualité de représentant légal de la SARL MARSON CONSEILS, partie civile, sollicite la somme de 1 euro pour le préjudice moral et 5000 en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer la COMMUNE DE PAMIERES responsable du préjudice subi par la partie civile ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder à la SARL MARSON CONSEILS, partie civile, l'euro symbolique en réparation du préjudice moral outre la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1 Amende délictuelle de 15000 euros avec sursis

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Recevons en sa constitution de partie civile MARSON André, en qualité de représentant légal de la SARL MARSON CONSEILS,

Condamnons la COMMUNE DE PAMIERES à payer à la SARL MARSON CONSEILS, partie civile : la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

En outre, Condamnons la COMMUNE DE PAMIERES à payer à la SARL MARSON CONSEILS, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Fait, le 3 novembre 2014

Le Président



Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique

POUR EXTRAIT CONFIRMÉ

Expédié et délivré à

le 04.11.14

Le Greffier en Chef du Tribunal

